

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2603299

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION AVES FRANCE
ASSOCIATION ONE VOICE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lebdiri
Juge des référés

Le tribunal administratif d'Amiens,

Le juge des référés,

Ordonnance du 10 juillet 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 22 juin et 6 juillet 2026, l'association AVES France, l'association One Voice et l'association pour la protection des animaux sauvages, représentées par Me Robert, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 1^{er} juin 2026 par lequel la préfète de l'Aisne a autorisé l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire comprise entre le 15 juin 2026 et le 13 septembre 2026 ;

2°) de rejeter les conclusions de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne tendant à ce que les pièces rédigées en anglais soient écartées des débats ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir ;
- la requête n'est pas tardive ;
- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'arrêté litigieux met en échec les actions conduites pour la préservation de la biodiversité, qu'il s'agisse d'actions de sensibilisation ou contentieuses menées depuis de très nombreuses années sur le sujet, et dont il résulte un préjudice grave aux intérêts qu'elles défendent ; cet arrêté a commencé à produire des effets dès son entrée en vigueur ; il n'existe pas d'informations fiables et récentes relatives à la population de blaireaux dans l'Aisne ; les dommages attribués à la population de blaireaux ne sont pas établis ; la protection du blaireau, animal protégé par la convention de Berne et les dispositions nationales, représente

un intérêt général, dans la mesure où la destruction de blaireaux durant la phase juvénile présente un risque important sur la dynamique de l'espèce ;

- il existe des moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors que :

- cet arrêté est entaché d'un vice de procédure, dès lors que la procédure de participation du public prévue par le II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement est entachée d'une irrégularité résultant de l'insuffisance de la note de présentation ;
- il méconnaît les dispositions des articles L. 424-10 et L. 425-4 du code de l'environnement ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux motifs susceptibles de justifier l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2026, la préfète de l'Aisne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 3 juillet 2026, et un mémoire, enregistré le 6 juillet 2026, la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, représentée par Me Bonzy, demande au tribunal d'écarter des débats les productions rédigées en anglais produites par les requérants et conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- son intervention est recevable ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la requête n° 2603308, enregistrée le 22 juin 2026, par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Lebdiri, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 7 juillet 2026, à 15 heures 30.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, en présence de M. Verjot, greffier d'audience :

- le rapport de M. Lebdiri,

- les observations de Me Robert, représentant les associations requérantes, qui concluent au mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
- les observations de Me Mollard, substituant Me Bonzy, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, qui reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête ;
- la préfète de l'Aisne n'étant ni présente, ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. La préfète de l'Aisne a, par un arrêté du 1^{er} juin 2026, autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Aisne au titre de la période allant du 15 juin 2026 au 13 septembre 2026. L'association One Voice, l'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne :

2. La fédération départementale des chasseurs de l'Aisne a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué de la préfète de l'Aisne dont la suspension est demandée. Ainsi, son intervention en défense, régulièrement présentée, est recevable.

Sur la recevabilité des pièces produites :

3. La fédération départementale des chasseurs de l'Aisne demande que les pièces produites par les associations requérantes, qui sont rédigées en langue anglaise, sans avoir fait l'objet d'une traduction en langue française soient écartées des débats. Toutefois, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles. Alors que les requêtes doivent être rédigées en langue française, les parties peuvent néanmoins joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue. Le juge a alors la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire pour procéder à un examen éclairé des conclusions de la requête et des mémoires, mais il n'en a pas l'obligation. Aucun texte ni aucune règle générale de procédure n'interdit au juge de tenir compte d'une pièce rédigée en langue étrangère. En l'espèce, les pièces concernées viennent à l'appui des moyens et arguments développés dans la requête et peuvent être prises en compte dans le cadre de la présente instance, sans qu'il y ait lieu d'exiger leur traduction certifiée. Dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces du débat.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

6. L'arrêté en litige a notamment pour objet d'autoriser dans le département de l'Aisne la pratique de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 juin 2026 au 13 septembre 2026, hors de la période d'ouverture générale de la chasse. Il ressort des pièces du dossier, notamment de la note argumentaire établie par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et annexée à la note de présentation soumise par la préfète dans le cadre de la consultation publique ayant précédé l'intervention de l'arrêté attaqué, que, dans le département de l'Aisne, la majeure partie des prélèvements a lieu durant cette période complémentaire, que 223 blaireaux ont été prélevés durant la saison 2021-2022, dont 90 % ont été réalisés durant la période complémentaire, et que du 15 mai au 31 juillet 2022, soit durant le début de la période complémentaire ouverte en 2022, 88 blaireaux, dont « 20 % de jeunes blaireaux », avaient été prélevés, sans que d'autres chiffres plus récents n'aient été mentionnés.

7. Si la préfète de l'Aisne fait valoir que le blaireau est une espèce répandue et bien représentée dans le département, une telle assertion n'est étayée par aucun élément scientifique probant de nature à permettre d'apprécier l'état et la densité de la population de cette espèce. Dans ces conditions, eu égard à son objet et compte tenu de la lenteur de la dynamique de croissance des blaireaux, l'arrêté en litige doit être regardé comme emportant des effets irréversibles, qui portent une atteinte grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes se sont données pour mission de défendre, à savoir la protection et la défense des différentes espèces animales et la protection des espèces non domestiques sauvages.

8. En outre, si la préfète a relevé dans son arrêté que la période d'ouverture complémentaire permet d'assurer la régulation l'espèce des blaireaux en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer aux cultures agricoles, ainsi qu'aux infrastructures ferroviaires et routières, elle ne se prévaut dans le cadre de la présente instance, pour apprécier la condition d'urgence, d'aucun intérêt public à maintenir l'exécution de la décision contestée, et, en tout état de cause, l'imputabilité aux blaireaux de dégâts matériels significatifs n'est établie par aucune pièce versée au dossier. Enfin, la circonstance que la vénerie sous terre soit une pratique habituelle dans le département de l'Aisne, exercée dans un cadre réglementaire précis, ne constitue pas un intérêt général suffisant, compte tenu de la nature irréversible des atteintes portées aux intérêts défendus par les associations requérantes, à justifier le maintien de l'exécution de l'arrêté attaqué.

9. Il résulte de l'ensemble de ces éléments, et alors que la mise en œuvre de l'autorisation contestée a déjà débuté depuis le 15 juin 2026, que la condition tenant à l'urgence exigée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, en l'espèce, être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

10. Aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété* ». Aux termes de l'article L. 424-10 du même code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. / A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 424-5 de ce code : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai* ».

11. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux.

12. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association One Voice, l'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté de la préfète de l'Aisne du 1^{er} juin 2026 autorisant une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre pour la période comprise entre le 15 juin 2026 et le 13 septembre 2026, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité par une formation collégiale du tribunal.

Sur les frais liés au litige :

13. En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne est admise.

Article 2 : Les conclusions de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne tendant à ce que les pièces rédigées en anglais soient écartées des débats sont rejetées.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du 1^{er} juin 2026 de la préfète de l'Aisne est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité par une formation collégiale du tribunal.

Article 4 : L'Etat versera aux associations requérantes la somme globale de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One Voice, à l'association AVES France, à l'association pour la protection des animaux sauvages, à la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et à la préfète de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2026.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

S. Lebdiri

N. Verjot

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.